

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 63/4 du 14/9/63

sur l'Organisation Municipale

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'ordonnance n°63/2 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi 55/1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu l'avis de la Cour Suprême;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- En cas de dissolution d'un Conseil Municipal, la délégation spéciale qui en remplit les fonctions, exerce tous ses pouvoirs.

ARTICLE 2.- Le Président de la délégation spéciale est nommé par décret. Il exerce tous les pouvoirs dévolus au Maire.

ARTICLE 3.- Les pouvoirs de la délégation spéciale et de son président expirent de plein droit dès que le Conseil Municipal est reconstitué.

ARTICLE 4.- L'application de l'article 45 de la loi du 18 novembre 1955 est suspendue. La date des élections aux Conseils Municipaux sera fixée par décret.

Ces élections auront lieu dans le délai de six mois à compter de la présente ordonnance.

ARTICLE 5.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1963.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT


A. NASSAMBA-DEBAT